

227

DB58.2

Projet de construction de réservoirs additionnels  
d'entreposage de produits liquides  
à Montréal-Est

Montréal

6211-16-007



Un investissement  
pour l'avenir

**PRIORITÉ**  
**À LA SÉCURITÉ**  
**DES ÉQUIPEMENTS**  
**PÉTROLIERS**

## PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Le gouvernement du Québec a introduit des changements importants à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et à son règlement d'application. C'est le 1<sup>er</sup> mai 1999 qu'entrera en vigueur ce nouveau cadre légal. Les modifications apportées à la loi, qui s'appellera dorénavant Loi sur les produits et les équipements pétroliers, visent principalement à réduire les problèmes attribuables aux fuites de produits pétroliers en responsabilisant davantage les propriétaires et utilisateurs d'équipements pétroliers. En effet,

bien que des progrès considérables aient été observés sur le plan de la qualité des équipements et de leur installation, il se produit encore trop souvent des fuites de produits pétroliers.

Afin d'accroître la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, de nouvelles exigences ont été établies selon la capacité d'entreposage des équipements pétroliers et les risques liés à ces derniers plutôt que selon les activités des propriétaires concernés.

### PARMI LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS MENTIONNÉS :

- des exigences plus sévères pour les équipements à risque élevé;
- l'introduction d'un régime privé de vérification des équipements pétroliers;
- un permis d'utilisation valide pour deux ans qui remplacera les permis et certificats actuels;
- une tarification du permis établie en fonction du risque associé aux équipements;
- l'abandon de l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement pour 80% des actuels détenteurs de certificat;
- un transfert de responsabilités à la Régie du bâtiment et au ministère des Transports;
- la déréglementation des activités commerciales de produits pétroliers qui ne requièrent pas d'équipements.

## UN SEUL PERMIS

Dorénavant, le ministère des Ressources naturelles ne délivrera qu'un seul permis. Ce nouveau permis d'utilisation sera exigé pour tous les propriétaires ou utilisateurs d'équipements à risque élevé. Il remplacera les quelque 12 000 permis délivrés annuellement pour le commerce en gros et au détail, l'entreposage ou le transport de produits pétroliers. Environ 5 000 détenteurs de permis devront se soumettre aux nouvelles règles entourant le permis d'utilisation pour les équipements pétroliers à risque élevé.

Ce permis d'utilisation remplacera également le certificat d'enregistrement délivré aux utilisateurs non commerciaux, dans la mesure où les équipements détenus sont considérés à risque élevé. Le ministère des Ressources naturelles estime qu'un peu plus de 10 000 détenteurs de certificats seront tenus de posséder un permis d'utilisation, alors que 50 000 utilisateurs non commerciaux se trouveront déchargés de cette obligation. Ils devront néanmoins continuer à voir à l'entretien de leur équipement puisqu'ils en demeurent responsables. Enfin, ces utilisateurs non commerciaux sont, malgré tout, assujettis à la loi pour tout ce qui touche les normes de qualité et d'installation des équipements.



## QU'EST-CE QU'UN ÉQUIPEMENT À RISQUE ÉLEVÉ ?

L'expression « risque élevé » concerne autant les équipements pétroliers souterrains que certains réservoirs de surface. Le mode d'entreposage, le type de produit en cause de même que le contexte d'usage entourant l'utilisation du produit sont autant de variables considérées dans la détermination du niveau de risque des équipements. Ainsi, les réservoirs souterrains de 500 litres et plus contenant de l'essence, du diesel et des huiles usées de même que ceux de 4 000 litres et plus contenant de l'huile à chauffage et du mazout lourd sont considérés à risque.

Les réservoirs hors terre dits à risque élevé sont ceux contenant du diesel, de l'huile à chauffage et du mazout lourd et dont la capacité totale est de 10 000 litres et plus, ainsi que ceux de 2 500 litres et plus contenant de l'essence. Enfin, tous les réservoirs utilisés à des fins commerciales sont considérés à risque élevé quel que soit leur contenu.

ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ			
ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS			
PRODUITS PÉTROLIERS	Systèmes d'entreposage souterrains	Systèmes d'entreposage de surface	Réservoirs utilisés à des fins lucratives
Essence	500 litres et +	2 500 litres et +	Tout
Diesel	500 litres et +	10 000 litres et +	Tout
Huile à chauffage et mazout lourd (1)	4 000 litres et +	10 000 litres et +	Tout
Huiles usées	500 litres et +	S/O	S/O

(1) À l'exclusion des équipements utilisés pour le chauffage résidentiel de type unifamilial

## COMMENT OBTIEN-ON LE NOUVEAU PERMIS ?

### *Si vous êtes détenteur d'un permis commercial*

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1999, le nouveau permis d'utilisation sera délivré à tous ceux qui, au 30 avril 1999, sont détenteurs d'un permis commercial et dont les équipements sont considérés à risque élevé. Ainsi, le ministère des Ressources naturelles transmettra à ces détenteurs de permis le formulaire requis pour obtenir le nouveau permis d'utilisation. Afin de permettre une transition harmonieuse, ce remplacement de permis s'effectuera sur une période d'un an. Les permis actuels seront donc valides jusqu'à réception du nouveau permis. Aucune vérification des équipements ne sera exigée lors de la délivrance de ce nouveau permis. Cependant, toutes les nouvelles installations et les remplacements d'équipements seront assujettis à une vérification de conformité.

### *Si vous êtes détenteur d'un certificat d'enregistrement*

Le ministère des Ressources naturelles adressera le formulaire de demande de permis d'utilisation à tous ceux qui, au 30 avril 1999, sont détenteurs d'un certificat et qui, selon les dossiers du Ministère, possèdent un équipement à risque élevé.



## UNE TARIFICATION SELON LE RISQUE

Le coût du permis d'utilisation est établi en fonction du risque que représentent les équipements pétroliers pour les personnes, les biens et l'environnement. Ce risque est calculé en fonction de la capacité d'entreposage des équipements détenus. Cette façon de procéder permet d'être équitable envers tous puisque le tarif imposé sera proportionnel à l'équipement en question.

Le mode de calcul est le suivant. À un montant de base de 130\$ s'ajoutent des frais de 40\$ pour chaque 10 000 litres supplémentaires de capacité d'entreposage. Le coût des permis variera entre 170\$ et 2 500\$ pour une période de deux ans.

**TABLEAU DE TARIFICATION DU COÛT DU PERMIS POUR 2 ANS  
(LE MONTANT INCLUT LES 130 \$ DE BASE)**

1	À	10 000	170\$	200 001	À	210 000	970\$	400 001	À	410 000	3 770\$
10 001	À	20 000	210\$	210 001	À	220 000	1 010\$	410 001	À	420 000	1 810\$
20 001	À	30 000	250\$	220 001	À	230 000	1 050\$	420 001	À	430 000	1 850\$
30 001	À	40 000	290\$	230 001	À	240 000	1 090\$	430 001	À	440 000	1 890\$
40 001	À	50 000	330\$	240 001	À	250 000	1 130\$	440 001	À	450 000	1 930\$
50 001	À	60 000	370\$	250 001	À	260 000	1 170\$	450 001	À	460 000	1 970\$
60 001	À	70 000	410\$	260 001	À	270 000	1 210\$	460 001	À	470 000	2 010\$
70 001	À	80 000	450\$	270 001	À	280 000	1 250\$	470 001	À	480 000	2 050\$
80 001	À	90 000	490\$	280 001	À	290 000	1 290\$	480 001	À	490 000	2 090\$
90 001	À	100 000	530\$	290 001	À	300 000	1 330\$	490 001	À	500 000	2 130\$
100 001	À	110 000	570\$	300 001	À	310 000	1 370\$	500 001	À	510 000	2 170\$
110 001	À	120 000	610\$	310 001	À	320 000	1 410\$	510 001	À	520 000	2 210\$
120 001	À	130 000	650\$	320 001	À	330 000	1 450\$	520 001	À	530 000	2 250\$
130 001	À	140 000	690\$	330 001	À	340 000	1 490\$	530 001	À	540 000	2 290\$
140 001	À	150 000	730\$	340 001	À	350 000	1 530\$	540 001	À	550 000	2 330\$
150 001	À	160 000	770\$	350 001	À	360 000	1 570\$	550 001	À	560 000	2 370\$
160 001	À	170 000	810\$	360 001	À	370 000	1 610\$	560 001	À	570 000	2 410\$
170 001	À	180 000	850\$	370 001	À	380 000	1 650\$	570 001	À	580 000	2 450\$
180 001	À	190 000	890\$	380 001	À	390 000	1 690\$	580 001	À	590 000	2 490\$
190 001	À	200 000	930\$	390 001	À	400 000	1 730\$	590 001 +			2 500\$

## UN RENOUELEMENT DE PERMIS AUX 2 ANS

Le renouvellement du permis se fera tous les deux ans. La date du renouvellement sera déterminée en fonction de la date de délivrance du permis. Un avis, accompagné du nouveau permis, sera envoyé au déten-

teur six semaines avant la date d'échéance. Dans le cas où une vérification des équipements pétroliers est prévue, l'avis sera acheminé 12 mois avant la date de vérification.

## LA VÉRIFICATION DE MON ÉQUIPEMENT, UN INVESTISSEMENT POUR L'AVENIR

Les vérifications devront être effectuées lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Ces vérifications permettront de prévenir plus efficacement les éventuelles fuites et, par

conséquent, de réduire les frais de décontamination. De plus, tous les équipements pétroliers à risque élevé seront soumis périodiquement à des vérifications.

### Tenue d'un registre et déclaration d'événements

Le détenteur de permis doit consigner dans un registre des informations telles que les données sur les inventaires et les rapports de vérification du système de protection contre la corrosion. Les informations inscrites au registre permettent au vérificateur agréé de compléter les travaux de vérification prescrits et de délivrer l'attestation de bon fonctionnement des équipements. De plus, ce registre contient une déclaration d'événements dans laquelle le détenteur de permis doit consigner tous les incidents tels que les fuites ou les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres, les bris d'équipements d'entreposage ou de distribution ayant touché les équipements sous permis. Une déclaration d'événements devra accompagner la demande de renouvellement de permis. La Direction de la sécurité des équipements pétroliers rendra disponible aux détenteurs de permis un guide explicatif concernant la tenue d'un registre.

## À QUELLE FRÉQUENCE VAIS-JE DEVOIR FAIRE VÉRIFIER MON ÉQUIPEMENT ?

La fréquence des vérifications des équipements pétroliers est déterminée en fonction du type d'équipement détenu (souterrain ou hors terre), de sa fabrication (paroi simple ou double) et des produits qu'il contient (essence, diesel, mazout, etc.). Le tableau qui suit indique les fréquences des vérifications obligatoires selon les critères précédemment énumérés.

Lors du premier renouvellement, ces vérifications doivent être effectuées dans les douze mois qui précèdent la date d'échéance du permis.

Dans l'éventualité où des équipements installés sur un même site étaient sujets à des périodes de vérification différentes, la plus courte période prévaut pour tous les équipements. De plus, la période de vérification d'équipements nouvellement installés est déterminée en fonction de la date d'échéance du premier permis délivré pour l'ensemble des équipements sur le site. La Direction de la sécurité des équipements pétroliers avisera le titulaire de permis de ses obligations et des options offertes au moment du renouvellement de son permis.

**Tableau de la fréquence des vérifications des équipements**

	ÉQUIPEMENTS				DÉPÔTS HORS SOL ET SOUTERRAINS
	SOUTERRAINS			HORS SOL	
	ESSENCE DIESEL		MAZOUT HUILES USÉES		
	simple paroi	double paroi	simple ou double paroi	s/o	s/o
FRÉQUENCE DES VÉRIFICATIONS	aux 2 ans	aux 4 ans	aux 4 ans	aux 6 ans	aux 2 ans

## LES VÉRIFICATEURS AGRÉÉS

L'application du nouveau régime de vérification des équipements pétroliers est confié au secteur privé. Seuls les vérificateurs agréés inscrits au registre du ministère des Ressources naturelles seront habilités à procéder aux vérifications et à la délivrance des certificats de conformité et de performance selon les protocoles établis par le ministère des Ressources naturelles.

Ainsi, le vérificateur procédera, pour le compte des titulaires de permis, à la vérification de la conformité des équipements lors de leur installation, à la vérification des travaux lors du retrait des équipements ainsi qu'aux vérifications périodiques lors du renouvellement de permis.

Pour être accréditée «vérificateur agréé», la personne doit être titulaire d'une licence de maître installateur **ou** être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec **ou** détenir au moins deux années d'expérience en inspection, surveillance ou installation d'équipements pétroliers. De plus, elle doit avoir réussi un examen de sélection et suivre une session de formation donnée par le ministère des Ressources naturelles.

## LE RÔLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

La Direction de la sécurité des équipements pétroliers du ministère des Ressources naturelles doit veiller au respect de la réglementation sur les équipements et produits pétroliers. Ainsi, elle a la responsabilité :

- de délivrer les permis d'utilisation d'équipements pétroliers à risque élevé;
- d'accréditer les vérificateurs agréés;
- d'établir des normes et des spécifications qui répondent aux critères de risque associés à l'utilisation d'équipements et produits pétroliers;
- de produire des documents d'information pour faciliter la pleine responsabilisation des clientèles et des partenaires;
- d'assurer le développement, la coordination et le suivi du régime de vérification appliqué par les vérificateurs agréés;
- de développer les programmes privés de vérification et en assurer le suivi;
- de veiller à l'inspection des produits et des équipements pétroliers;
- d'effectuer la gestion des plaintes et des demandes d'investigation provenant notamment des détenteurs de permis, des citoyens et des municipalités.

## TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Dès l'entrée en vigueur de la loi, la Régie du bâtiment aura le mandat exclusif de qualifier les entrepreneurs actifs dans le domaine des équipements pétroliers. L'exigence voulant que les travaux sur les équipements pétroliers soient exécutés sous la supervision d'un maître installateur disparaît avec le nouveau cadre juridique. De plus, puisque le transport routier des produits pétroliers relève de la compétence du ministère des Transports, celui-ci s'occupera exclusivement du contrôle sur les citernes

pétrolières lorsqu'elles circulent sur la voie publique. Ce sont les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec qui assureront l'application de cette réglementation. Le ministère des Ressources naturelles maintient toutefois son rôle dans le contrôle des opérations de chargement et de déchargement de produits pétroliers sur les sites pétroliers.

## LA PARTICIPATION DU MILIEU

Un comité consultatif sera institué en vertu de la loi pour conseiller le ministre sur les façons de promouvoir le développement et la diffusion des connaissances dans le domaine des équipements et des produits pétroliers. Ce comité sera constitué de 11 personnes provenant des milieux associés à la gestion des équipements pétroliers.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Direction du développement des hydrocarbures  
Ministère des Ressources naturelles

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, 4<sup>e</sup> étage, local A 401  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-6385 / 1 800 267-1420

Télécopieur : (418) 528-0690

Courrier électronique : [hydrocarbures@mrn.gouv.qc.ca](mailto:hydrocarbures@mrn.gouv.qc.ca)

Internet : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/energie/securite>

### ***Pour obtenir une copie de la loi, veuillez vous adresser aux publications du Québec***

#### ***Sainte-Foy***

Place Laurier  
2740, boul. Laurier 3<sup>e</sup> étage  
(418) 651-4202

#### ***Montréal***

Complexe Desjardins  
niveau de la Place  
(514) 873-6101

#### ***Par télécopieur***

(418) 643-6177 ou 1 800 561-3479

#### ***Commande postale***

Les Publications du Québec  
Case Postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

#### ***Commande téléphonique***

(418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

#### ***Par Internet***

<http://doc.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec – 1999  
Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1999  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-34324-7  
RN99-4007



Gouvernement du Québec  
Ministère des  
Ressources naturelles